

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE  
M.R.C. DE TÉMISCOUATA**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Athanase, tenue au lieu ordinaire des séances ce quatrième jour d'octobre 2022, à 19 heures 30 minutes à laquelle sont présents : Messieurs André St-Pierre, Denis Sansoucy, Claude Patry, Marcel Tringle et Denis Patry tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Mario Patry de même qu'en présence du directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint Monsieur Marc Leblanc.

Absente : Madame Karole Thibault, ne peut assister à la présente séance

**OUVERTURE**

Le maire procède à l'ouverture de la séance par le mot de bienvenue aux membres du conseil et à la personne présente dans la salle.

**ORDRE DU JOUR**

**2022-10-135 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Mot de bienvenue
2. Vérification du quorum
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Première période de questions
5. Réponses aux questions de la séance précédente
6. Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 et de la séance extraordinaire du 28 septembre 2022
7. Approbation des comptes / Septembre 2022
8. Correspondance
  - Directeur général
  - Maire
9. Dépôt et adoption du premier projet de règlement numéro R 213-2022 modifiant le Plan d'urbanisme R 155-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion
10. Dépôt et adoption du premier projet de règlement numéro R 214-2022 modifiant le Règlement de zonage R 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion
11. Présentation et dépôt du projet de règlement R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments et Avis de motion
12. Présentation et dépôt du projet de Règlement R 216-2022 modifiant le Règlement R 159-2014 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Athanase et Avis de motion
13. Octroi du contrat de déneigement des chemins municipaux pour les périodes 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025
14. Nomination d'une personne désignée pour la communication avec l'entrepreneur responsable de l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 2022-2023
15. Octroi du contrat pour l'ouverture des cours pour la période 2022-2023

16. Appui de la Municipalité aux producteurs et productrices acéricoles du Québec dans leur démarche auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs pour le développement de l'acériculture en forêt publique
17. Soutien de la Municipalité à *La grande semaine des tout-petits*
18. Engagement de la Municipalité à devenir une *Municipalité amie des enfants (MAE)*
19. Appui de la Municipalité pour contrer la proposition du nouveau redécoupage électoral fédéral
20. Rapport des élus
21. DIVERS
22. Deuxième période de questions
23. Clôture de la séance
24. Prochaine séance du conseil / **LUNDI LE 7 NOVEMBRE 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour, tel que modifié séance tenante avec la mention que l'article *DIVERS* demeure ouvert.

#### **PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'est formulée.

#### **2022-10-136 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 SEPTEMBRE 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 septembre 2022 et de la séance extraordinaire du 28 septembre 2022 tels que rédigés, puisque conformes aux délibérations.

#### **2022-10-137 APPROBATION DES COMPTES / SEPTEMBRE 2022**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** ce conseil approuve et ratifie le paiement des dépenses effectuées au mois de septembre 2022 depuis la dernière séance du conseil en date du 6 septembre 2022 jusqu'à ce jour, totalisant la somme de quatre-vingt-sept mille cent trente-cinq dollars (87 135 \$), soit une somme de quatre-vingt-six mille cent soixante-dix-huit dollars et cinquante-sept sous (86 178, 57 \$) pour la Municipalité, et de neuf cent cinquante-six dollars et quarante-trois sous (956,43 \$) pour le Centre communautaire, le tout tel que plus amplement décrit dans la liste déposée à cet effet dont les membres du conseil ont pris connaissance, et conservée aux archives de la Municipalité.

## **CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné, MARC LEBLANC, LL.B., directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la municipalité de Saint-Athanase certifie, par les présentes, que les crédits budgétaires sont disponibles pour lesdites dépenses encourues depuis la dernière séance du conseil en date du 6 septembre 2022 jusqu'à ce jour.

Donné à Saint-Athanase, ce 4 octobre 2022.

---

Marc Leblanc, LL.B.

Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

## **CORRESPONDANCE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

## **CORRESPONDANCE DU MAIRE**

- Aucune correspondance reçue au cours du dernier mois.

## **2022-10-138 DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 213-2022 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME R 155-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE ET AVIS DE MOTION**

### **Présentation du projet de règlement R 213-2022 par le directeur général adjoint**

Le projet de règlement portant le numéro R 213-2022 est un projet de règlement de concordance avec le règlement de la MRC de Témiscouata portant le numéro 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 11 août 2022.

Le Règlement 02-10-53 ajoute certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II.

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter un règlement de concordance ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Athanase dépose et adopte le premier projet de règlement numéro R 213-2022 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

---

**Premier projet de Règlement numéro R 213-2022  
modifiant le Plan d'urbanisme numéro R-155-2014  
et ses amendements de la municipalité de Saint-  
Athanase**

---

---

---

**CHAPITRE 1      Dispositions déclaratoires et interprétatives**

---

**Article 1      Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2      Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 213-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R-155-2014 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase ».

**Article 3      Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur la totalité de la zone agricole protégée au sens de la *Loi sur la protection des terres et des activités agricoles* (RLRQ, c.P-41.1) de la municipalité de Saint-Athanase.

**Article 4      Personnes assujetties**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**Article 5      Validité**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par

paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

#### **Article 6 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

## **CHAPITRE 2 MODIFICATIONS DES AFFECTATIONS DU SOL**

---

#### **Article 7 Modification de l'ensemble du texte contenu sous le titre « affectations agricoles II »**

L'ensemble du texte contenu sous le titre « AFFECTATION AGRICOLE II » est modifié de la façon suivante :

#### **AFFECTATION AGRICOLE II**

L'affectation agricole II comprend la partie de la zone agricole permanente définie par la CPTAQ qui ne fait pas partie de l'affectation agricole I. Par contraste avec l'affectation agricole I, les activités agricoles sont présentes, mais en moins grand nombre et de façon très inégale dans le territoire. L'agriculture y est plutôt pratiquée comme une activité d'appoint. On y retrouve plusieurs terrains non agricoles et plusieurs terrains sous couvert forestier. La désignation de cette affectation vise à ce que l'on y retrouve des activités agricoles, mais également d'autres usages qui sont liés au monde agricole ou qui ne nuisent pas aux activités agricoles. Les usages non agricoles y sont limités, mais moins strictement que dans l'affectation agricole I.

#### **USAGE PERMIS**

- a) Tous les usages et bâtiments énumérés à l'affectation agricole I et aux mêmes conditions.
- b) Usages résidentiels de très faible densité, dans les cas suivants \* :
  - le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
  - la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
  - le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;

- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau suivant :

Type de production	Unités animales**	Distance minimale requise (m)***
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

\* Ces nouveaux usages résidentiels n'entraînent aucune contrainte supplémentaire quant aux distances séparatrices pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ou l'agrandissement d'exploitations existantes.

\*\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au

Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- c) Industrie agroalimentaire occupant une superficie maximale de 1000 mètres carrés;
- d) L'agrotourisme, les gîtes, les tables champêtres.
- e) L'exploitation d'une résidence de tourisme est autorisée si :
  - L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ;
  - La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur SADR (14 octobre 2010) ;
  - L'usage est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année ;
  - L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage ;
  - L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture ;
  - La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ;
  - L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.

### **COMPLÉMENT D'INFORMATION AU SUJET DES USAGES RÉSIDENIELS PERMIS**

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une affectation. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à l'affectation agricole II.

Aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en affectation agricole II ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément

aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

---

### **CHAPITRE 3      DISPOSITIONS FINALES**

---

#### **Article 8    Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

#### **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 213-2022 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO R-155-2014 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

Je, Denis Patry, conseiller, donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le deuxième projet de règlement numéro R 213-2022 modifiant le Plan d'urbanisme numéro R-155-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase pour adoption et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

Avis de motion :	4 octobre 2022
Adoption du projet règlement :	4 octobre 2022
Adopté à la séance :	
Avis de conformité de la MRC :	
Avis de promulgation :	
Certifié par :	_____ le ___/___/___
Marc Leblanc, LL.B., directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint	

#### **2022-10-139    DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 214-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R 157-2014 ET SES AMENDEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE ET AVIS DE MOTION**

**Présentation du projet de règlement R 214-2022  
par le directeur général adjoint**



Le projet de règlement portant le numéro R 214-2022 est un projet de règlement de concordance avec le règlement de la MRC de Témiscouata portant le numéro 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata qui est entré en vigueur le 11 août 2022.

Le Règlement 02-10-53 ajoute certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole et modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II.

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifiant le Règlement 02-10 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Témiscouata est entré en vigueur le 11 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 est le règlement par lequel il y a l'ajout de certains usages secondaires à l'agriculture en affectation agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** le Règlement 02-10-53 modifie les conditions d'implantation résidentielle sur les propriétés de 18 hectares et plus en affectation agricole II;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Athanase dispose d'une période de 6 mois pour adopter tout règlement de concordance ;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QUE** le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Athanase dépose et adopte le premier projet de règlement numéro R 214-2022 et il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

**Premier projet de règlement numéro R 214-2022 modifiant le Règlement de zonage 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase**

---

---

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

---

### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**Article 2 Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R 214-2022 modifiant le Règlement de zonage 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase ».

**Article 3 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique sur la totalité du territoire de la Municipalité de Saint-Athanase.

**Article 4 Personnes assujetties**

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**Article 5 Validité**

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

**Article 6 Le règlement et les lois**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

---

**CHAPITRE 2 USAGES SECONDAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL  
EN ZONE AGRICOLE**

---

**Article 7 Remplacement de l'Article 5.38 - Usages principaux résidentiels dans les zones agricoles**

L'article 5.38 est remplacé par l'article 5.38 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage principal résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31, 31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA/B, un usage principal résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;

- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres du périmètre urbain ou d'une zone récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 5-A suivant :

Tableau 5-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;

- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA/B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans l'affectation agricole II.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA/B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA, un usage principal résidentiel est autorisé à l'intérieur des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) et de type 2 (sans morcellement).

Les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer un ou plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot avec morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front d'un chemin public, d'une largeur

d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de quatre hectares;

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) sont définis comme étant des îlots dans lesquels il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière.

L'implantation de toute résidence individuelle dans un îlot sans morcellement devra respecter les conditions suivantes :

- l'implantation d'une nouvelle résidence individuelle n'ajoutera pas de nouvelles contraintes (distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs entre un usage agricole et un usage non agricole) par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un même îlot.
- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément au règlement de lotissement;
- Seule une résidence unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La construction d'une maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

#### **Article 8            Remplacement de l'article 6.21 - Résidence sur un terrain agricole (EA)**

L'article 6.21 est remplacé par l'article 6.21 suivant :

Dans les zones agricoles EA, un usage secondaire résidentiel est permis seulement s'il bénéficie des droits et privilèges prévus aux articles 31,

31.1, 40, 101, 103 ou 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (c. P-41.1).

Nonobstant le premier alinéa, dans les zones EA/B, un usage secondaire résidentiel est autorisé sur un terrain respectant toutes les conditions suivantes :

- le terrain a une superficie minimale de 18 hectares;
- la propriété possède un potentiel de mise en valeur à caractère agricole, forestier ou agroforestier;
- le terrain est adjacent à un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à plus de 625 mètres d'une affectation urbaine ou récréotouristique;
- l'aire de l'usage résidentiel est située à une distance minimale conforme au tableau 3-A suivant :

Tableau 3-A

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise (m)**
Bovine ou veau de grain	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité, pouponnière)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement, naisseur, finisseur)	Jusqu'à 599	267
Volaille (poulet, dindon, etc.)	Jusqu'à 400	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

\* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter.

\*\* Advenant le cas où l'usage résidentiel que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la distance indiquée au Tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production

animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de l'usage résidentiel.

- une marge de recul de 75 mètres est respectée par rapport à un champ en culture sur une propriété voisine;
- une marge de recul latéral de 30 mètres est respectée entre l'usage résidentiel et une ligne de propriété non résidentielle;
- toute nouvelle demande pour un usage résidentiel doit être accompagnée d'un plan illustrant les installations d'élevage dans un rayon de 1 km du terrain.
- l'implantation d'une nouvelle résidence respecte la distance séparatrice vis-à-vis de tout établissement de production animale;

Un permis peut être autorisé sur un terrain de 18 hectares et plus chevauchant plus d'une zone de type EA. La résidence devra toutefois être implantée dans la portion de la propriété qui correspond à la zone EA/B.

Sauf dans la situation prévue au premier alinéa, aucune dérogation mineure ne peut être acceptée pour autoriser la construction d'une résidence sur une propriété de moins de 18 hectares. Cependant, il est permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 14 mai 2012, de manière à atteindre la superficie minimale requise dans la zone EA/B.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles en zone EA/B ne doit pas excéder 3000 mètres carrés, ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau et d'un cours d'eau conformément aux normes de lotissement indiquées à l'intérieur du règlement de lotissement. Cependant, dans le cas où la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin conformément au paragraphe « b) » et qu'un chemin d'accès doit être construit, la superficie de ce chemin peut être additionnée à la superficie de 3000 ou de 4000 mètres carrés. La superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut toutefois excéder 5000 mètres carrés, et ce incluant la superficie du chemin d'accès. La largeur minimale du chemin d'accès est de 5 mètres.

**Article 9            Tableau 4 de l'article 6.22 - Usages secondaires à un usage agricole**

Le Tableau 4 de l'article 6.22 est remplacé par le Tableau 4 suivant :

**Tableau 4 Usages secondaires à un usage agricole**

	<b>Usage secondaire admissible</b>	<b>Conditions</b>
A)	5833 - Gîte touristique  5835 - Hébergement à la ferme	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Le terrain doit comporter un bâtiment voué à un usage secondaire résidentiel</li> <li>2) L'usage secondaire doit s'intégrer au bâtiment résidentiel de l'unité agricole;</li> <li>3) Un maximum de 4 chambres peut être utilisé pour des fins de location;</li> <li>4) L'usage secondaire est exercé par un producteur agricole résidant sur le terrain.</li> </ol>
B)	Services et métiers domestiques - C1 Sauf 5833, 5835 et 6541 Services professionnels - C4	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Un seul usage secondaire est permis par logement;</li> <li>2) La superficie maximale de l'usage secondaire est de 40 mètres carrés;</li> <li>3) L'usage secondaire est exercé par un maximum d'un employé résidant à l'extérieur du bâtiment où se déroule l'usage;</li> <li>4) L'usage secondaire dessert la population locale.</li> </ol>
C)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'usage est secondaire à une exploitation acéricole en production</li> </ol>
D)	5819 Autres établissements avec service complet ou restreint	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) L'usage est secondaire à une exploitation agricole en production;</li> <li>2) Les mets offerts sont principalement composés de produits de la ferme;</li> <li>3) L'espace réservé au service comprend un maximum de 20 sièges;</li> <li>4) L'utilisation de l'immeuble à des fins d'agrotourisme n'aura pas pour effet d'assujettir l'installation d'une nouvelle unité d'élevage ou l'accroissement des activités d'une unité d'élevage existante à une norme de distance séparatrice relative aux odeurs.</li> </ol>
E)	7442 Stationnement de véhicules récréatifs autonomes des clients en complément des usages secondaires A), C), et D) du Tableau 4, réalisée par un producteur agricole	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale de 1000m<sup>2</sup> situés à moins de 100m de la résidence du producteur;</li> <li>2) La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;</li> <li>3) Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, de l'eau courante, des égouts ou des aires de repos ou de jeu</li> </ol>



F)	5834 Résidence de tourisme (meublé et équipé pour repas)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) La résidence de tourisme est située en zone EA/B;</li> <li>2) L'usage fait l'objet d'une autorisation valide de la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec (CPTAQ);</li> <li>3) La résidence de tourisme est exploitée à l'intérieur d'un bâtiment, d'origine résidentiel unifamilial, existant le jour précédent l'entrée en vigueur du Règlement 02-10 édictant le SADR de la MRC de Témiscouata (14 octobre 2010);</li> <li>4) La résidence de tourisme est accessible par un chemin municipalisé ou un chemin privé conforme aux règlements municipaux et qu'il est entretenu et déneigé à l'année;</li> <li>5) L'usage est situé à plus de 175 mètres de toutes installations d'élevage;</li> <li>6) L'usage est à plus de 30 mètres d'une friche ou d'un champ en culture;</li> <li>7) La résidence de tourisme n'a aucun effet sur la possibilité d'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;</li> <li>8) L'installation septique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur lors de son installation, le nombre de chambres à coucher correspond à la capacité de l'installation septique et l'installation n'est pas une source de pollution ou de contamination des eaux superficielles.</li> </ol>
----	--	--

---

### CHAPITRE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

---

#### **Article 10      Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

#### **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 214-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R 157-2014 ET SES AMENDEMENTS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

Je, Marcel Tringle, conseiller, donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai le deuxième projet de règlement numéro R 214-2022 modifiant le Règlement de zonage R 157-2014 et ses amendements de la municipalité de Saint-Athanase pour adoption et demande

une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

Avis de motion :	4 octobre 2022
Adoption du projet règlement :	4 octobre 2022
Adopté à la séance :	
Avis de conformité de la MRC :	
Avis de promulgation :	
Certifié par : _____	le ____/____/____
Marc Leblanc, LL.B., directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint	

**2022-10-140 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE  
RÈGLEMENT NUMÉRO R 215-2022 CONCERNANT  
LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS ET AVIS DE  
MOTION**

**Présentation du projet de règlement R 215-2022 par  
le directeur général adjoint**

Le projet de règlement R 215-2022 a pour objectif principal d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un bâtiment, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, et également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé.

---

**Projet de règlement numéro R 215-2022  
concernant la démolition des bâtiments**

---

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4867
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	4868
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4868
ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI	4868
ARTICLE 2. RENVOI	4868
ARTICLE 3. VALIDITÉ	4868
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4868
ARTICLE 4. INTERPRÉTATION DU TEXTE	4868
ARTICLE 5. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, DES GRILLES ET DES NORMES	4869
ARTICLE 6. TERMINOLOGIE	4869
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4869
ARTICLE 7. APPLICATION DU RÈGLEMENT	4869
ARTICLE 8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4870
ARTICLE 9. CONFORMITÉ DES DOCUMENTS	4870
ARTICLE 10. ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE	4870
ARTICLE 11. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ DE DÉMOLITION	4870

SECTION 4 :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION	4870
	ARTICLE 12. FORMATION DU COMITÉ	4870
	ARTICLE 13. PERSONNES RESSOURCES	4871
	ARTICLE 14. SECRÉTAIRE	4871
	ARTICLE 15. DURÉE DU MANDAT	4871
	ARTICLE 16. DÉMISSION, VACANCES, RENOUELEMENT	4871
	ARTICLE 17. MANDAT	4871
	ARTICLE 18. SÉANCE	4871
CHAPITRE 2 :	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE	4871
SECTION 1 :	TRAVAUX DE DÉMOLITION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION	4871
	ARTICLE 19. AUTORISATION DU COMITÉ	4871
	ARTICLE 20. EXCEPTIONS	4871
	ARTICLE 21. QUALIFICATION DE LA DEMANDE	4872
SECTION 2 :	PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉMOLITION	4872
	ARTICLE 22. CONTENU DE LA DEMANDE	4872
	ARTICLE 23. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ	4873
	ARTICLE 24. PROJET DE DÉVELOPPEMENT D'UN SITE	4873
	ARTICLE 25. FRAIS EXIGIBLES	4873
	ARTICLE 26. PAIEMENT DES TAXES	4873
SECTION 3 :	AVIS	4874
	ARTICLE 27. PUBLICATION ET CONTENU	4874
	ARTICLE 28. AVIS AUX LOCATAIRES	4874
	ARTICLE 29. OPPOSITION À LA DÉMOLITION	4874
	ARTICLE 30. DEMANDE DE DÉLAI POUR ACQUÉRIR L'IMMEUBLE	4874
	ARTICLE 31. DÉLAI POUR PERMETTRE L'ACQUISITION PAR UN TIERS	4874
SECTION 4 :	RÔLE DU COMITÉ DE DÉMOLITION	4875
	ARTICLE 32. ÉTUDE DE LA DEMANDE	4875
	ARTICLE 33. AVIS DU COMITÉ	4875
	ARTICLE 34. APPROBATION DU COMITÉ	4875
	ARTICLE 35. REFUS DU COMITÉ	4875
	ARTICLE 36. CONDITIONS	4875
	ARTICLE 37. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	4875
	ARTICLE 38. TRANSMISSION DE LA DÉCISION	4875
SECTION 5 :	CRITÈRES APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION	4876
	ARTICLE 39. CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS	4876
	ARTICLE 40. CRITÈRES	4876
SECTION 6 :	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	4876
	ARTICLE 41. ÉMISSION DU CERTIFICAT	4876
	ARTICLE 42. DÉLAI PRÉALABLE À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT	4876
	ARTICLE 43. EXPIRATION DU DÉLAI	4877

ARTICLE 44. PROLONGATION DU DÉLAI	4877
ARTICLE 45. TRAVAUX DE DÉMOLITION NON COMPLÉTÉS	4877
ARTICLE 46. GARANTIE FINANCIÈRE	4877
SECTION 7 : APPEL	4877
ARTICLE 47. DÉLAI D'APPEL	4877
ARTICLE 48. AUDITION	4877
ARTICLE 49. DÉCISION	4877
ARTICLE 50. AVIS À LA MRC	4878
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS	4878
ARTICLE 51. DÉMOLITION SANS AUTORISATION	4878
ARTICLE 52. ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE	4878
ARTICLE 53. RECONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE	4878
ARTICLE 54. CESSATION DES TRAVAUX	4878
ARTICLE 55. AVIS AU CONTREVENANT	4878
CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR	4879
ARTICLE 56. ENTRÉE EN VIGUEUR	4879

## **Préambule**

**ATTENDU** que l'adoption d'un règlement de démolition a comme principal objectif d'assurer un contrôle des travaux de démolition complète ou partielle d'un immeuble, de protéger un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou représenter une valeur patrimoniale, mais également d'encadrer la réutilisation du sol dégagé ;

**ATTENDU** qu'il faut mettre en place une procédure par laquelle le requérant doit démontrer la validité de sa demande d'autorisation à démolir un immeuble, ainsi que l'utilisation projetée du sol à la suite de la démolition de l'immeuble ;

**ATTENDU** que la constitution d'un comité de démolition composé de trois (3) membres du conseil municipal est exigée ;

**ATTENDU** que ce Comité a pour fonction d'autoriser les demandes de démolition selon les critères établis dans le règlement ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le Conseil municipal de la municipalité de St-Athanase présente et dépose le projet de règlement numéro R 215-2022;

**QU'**il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

---

---

**Projet de règlement numéro R 215-2022  
concernant la démolition des bâtiments**

---

---

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,  
INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1. TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de Saint-Athanase.

**ARTICLE 2. RENVOI**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

**ARTICLE 3. VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa au présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

**SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 4. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon général adjointe, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut ;
2. Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et toutes les circonstances ;
3. Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire ;
4. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
5. Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition général adjointe contradictoire ;
6. En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou, en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique ;
7. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit » ;
8. L'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin ;
9. Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

## **ARTICLE 5. INTERPRETATION DES TABLEAUX, DIAGRAMMES, GRAPHIQUES, SYMBOLES, DES GRILLES ET DES NORMES**

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et un graphique ou autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le tableau prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

## **ARTICLE 6. TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« comité » : le comité constitué en vertu de l'article 11 du présent règlement;

« conseil » : le conseil municipal de la Municipalité ;

« intérêt patrimonial » : Importance ou signification d'un lieu basée sur les valeurs que lui attribue à un moment défini une population, une génération ou un groupe donné;

« lieu » : structure, bâtiment, groupe de bâtiments, paysage ou site défini, comprenant les ressources archéologiques, et incluant ses composantes, son contenu et ses espaces;

« programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé » : proposition d'utilisation du terrain suite à la démolition partielle ou complète du ou des bâtiments présents sur ledit terrain. Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé s'applique dans le cas où il n'y a pas de création de rue ou de voie de circulation sur ledit terrain.

« projet de redéveloppement » : proposition de réutilisation d'un ou de plusieurs terrains suite à la démolition partielle ou complète du ou des bâtiments présents sur le ou les terrains. Le projet de redéveloppement s'applique dans le cas où il y a création de rue ou de voie de circulation sur ledit terrain. Le projet de redéveloppement peut être d'envergure variable, allant de quelques immeubles à un quartier complet, sur un même site ;

« valeur » : Importance ou signification symbolique, paysagère, historique, artistique ou autre perçue par une population, une génération ou un groupe à un moment donné ;

« démolition » : l'action de démolir un immeuble, de détruire des matériaux qui ne peuvent être réutilisés et d'en disposer ;

« déconstruction » : l'action de démolir un immeuble mais après avoir retiré les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.

## **SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 7. APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du règlement est confiée au fonctionnaire désigné, soit l'inspecteur en urbanisme de la municipalité de Saint-Athanase ou tout inspecteur régional affecté à la Municipalité par la MRC de Témiscouata.

#### **ARTICLE 8. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ**

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est réalisée en conformité avec le certificat d'autorisation émis. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

#### **ARTICLE 9. CONFORMITÉ DES DOCUMENTS**

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que la demande est conforme aux exigences prévues au chapitre concernant la procédure applicable à une demande de démolition du présent règlement et notamment, que toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de la demande ont été fournies et que les frais exigibles ont été perçus. La demande ne sera considérée complète que lorsque tous les documents requis auront été fournis.

Si la demande ou les plans qui accompagnent la demande sont incomplets et imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

Si une demande demeure incomplète pendant plus de 60 jours suivant la réception des derniers renseignements, la demande est alors annulée.

#### **ARTICLE 10. ANALYSE PRÉLIMINAIRE DE LA DEMANDE**

Préalablement à la transmission de la demande au Comité de démolition, le fonctionnaire désigné doit procéder à une analyse préliminaire comprenant notamment :

1. une analyse des caractéristiques de l'immeuble (avec prise de photo(s) si nécessaire) et du voisinage affecté par la démolition ;
2. une vérification à l'effet que la démolition demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;
3. une vérification de la conformité du projet ou de l'immeuble aux dispositions réglementaires applicables ;
4. l'identification des demandes antérieures pour des démolitions similaires, ainsi que des principales caractéristiques de celles-ci.

#### **ARTICLE 11. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande recevable et complète au Comité de démolition dans les trente (30) jours suivant sa réception, accompagnée de tous les documents pertinents.

Lorsqu'une demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, les documents relatifs à cette demande sont également transmis.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

#### **ARTICLE 12. FORMATION DU COMITÉ**

Un comité ayant pour fonction d'autoriser les demandes de démolition et exercer tous les autres pouvoirs prévus au Chapitre V.01 sur la démolition d'immeubles à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ., c. A-19.1) doit être constitué.

Le comité est composé de trois (3) membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 13. PERSONNES RESSOURCES**

Le Comité peut s'adjoindre toute « personne ressource » qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont pas de droit de vote.

### **ARTICLE 14. SECRÉTAIRE**

Le fonctionnaire désigné agit à titre de secrétaire du Comité. À ce titre, il prépare notamment, l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des réunions du Comité, reçoit la correspondance et donne suite aux décisions du Comité.

### **ARTICLE 15. DURÉE DU MANDAT**

Le mandat des membres du Comité est d'une durée de 1 an et est renouvelable.

### **ARTICLE 16. DÉMISSION, VACANCES, RENOUELEMENT**

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est temporairement incapable d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son incapacité, ou encore, pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

### **ARTICLE 17. MANDAT**

Le Comité a pour mandat :

1. d'accepter ou de refuser les demandes visant une autorisation de démolir un immeuble assujetti au présent règlement ;
2. d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

### **ARTICLE 18. SÉANCE**

Les séances du Comité sont publiques et ses décisions sont prises à la majorité.

## **CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE**

### **SECTION 1 : TRAVAUX DE DÉMOLITION DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE AUTORISATION**

#### **ARTICLE 19. AUTORISATION DU COMITÉ**

Nul ne peut démolir ou faire démolir un bâtiment principal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Comité. Une autorisation de démolir un bâtiment principal accordée par le Comité ne dégage pas le propriétaire de ce bâtiment, ou le requérant, de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

Nonobstant, le premier alinéa, le règlement s'applique également aux bâtiments accessoires tels que définis dans le *Règlement de zonage XXX* s'il s'agit :

1. d'un garage attenant (annexé) ;
2. d'un garage intégré ;
3. d'un bâtiment accessoire situé dans un lieu ayant une valeur ou un intérêt patrimonial.

#### **ARTICLE 20. EXCEPTIONS**

L'article 19 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. un bâtiment principal utilisé à des fins agricoles ;



2. un bâtiment principal non sécuritaire à l'égard duquel la Cour supérieure a ordonné sa démolition suite à une requête prise en vertu de l'article 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c.A-19.1) ;
3. tout bâtiment qui constitue un risque pour la sécurité des occupants ou qui est dans un état insalubre et qui n'est plus habitable, sous réserve d'une preuve par écrit justifiant la démolition du bâtiment. Cette preuve devra être rédigée par un inspecteur en bâtiment, une institution financière ou une compagnie d'assurance en habitation ;
4. un bâtiment principal ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur ou un intérêt patrimonial ;
5. la démolition partielle d'un bâtiment principal représentant 10 % ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations, à l'exception d'un bâtiment ayant une valeur ou un intérêt patrimonial ;
6. un bâtiment relié à la gestion des matières résiduelles ;
7. un bâtiment relié à la récréation ou aux loisirs, pourvu qu'il soit détenu par un organisme public ou son mandataire ;
8. un bâtiment relié à un service institutionnel et administratif, pourvu qu'il soit détenu par un organisme public ou son mandataire ;
9. un bâtiment relié à un service public utilisé :
  - a) pour l'exploitation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'un réseau de distribution électrique ou d'un réseau de télécommunications qui ne comprend pas de bureaux administratifs ;
  - b) pour l'entreposage ou l'entretien des biens d'un organisme public ou de son mandataire.
10. un bâtiment principal qui a déjà fait l'objet d'un *Programme particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (PPCMOI) adopté par le conseil municipal ;
11. lorsque la démolition du bâtiment principal est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols.

#### **ARTICLE 21. QUALIFICATION DE LA DEMANDE**

Une demande d'autorisation de démolition sera refusée si elle correspond à l'un des critères suivants :

1. Le projet de reconstruction réduit la densité du secteur ;
2. La valeur de l'immeuble correspond au moins au double de la valeur du terrain.

#### **SECTION 2 : PROCÉDURE APPLICABLE À UNE DEMANDE DE DÉMOLITION**

##### **ARTICLE 22. CONTENU DE LA DEMANDE**

Toute demande de certificat d'autorisation de démolition doit être déposée à la Municipalité.

En plus des documents requis pour toute demande de certificat d'autorisation tel que précisé au *Règlement sur les permis et certificats*, la demande doit comprendre :

1. les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur responsable des travaux de démolition ;
2. la planification visée pour la déconstruction des matériaux réutilisables ou recyclables du bâtiment ;
3. un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ou un projet de redéveloppement du site, tels que définis au présent règlement ;
4. s'il y a lieu, une preuve attestant que chacun des locataires a reçu une copie de l'avis exigé en vertu de l'article 28 ;
5. un exposé des motifs de la démolition ;

6. un plan illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection ;
7. tout rapport d'un spécialiste, lorsque demandé par le fonctionnaire désigné. Ce spécialiste peut être désigné par le conseil municipal ;
8. le fonctionnaire désigné peut également exiger du requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement, détail, plan ou attestation professionnelle (incluant le sceau et la signature originale du professionnel qui les aura préparés), de même qu'un rapport présentant les conclusions et recommandations relatives au projet et nécessaires à la complète compréhension de la demande ;
9. dans le cas d'un bâtiment patrimonial, une étude patrimoniale produite par un professionnel en la matière et élaborée à partir des trois volets suivants :
  - a. la valeur documentaire;
  - b. la valeur architecturale;
  - c. la valeur contextuelle.

**ARTICLE 23. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ**

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé prévu au présent règlement doit indiquer :

1. l'utilisation projetée du terrain dégagé et, s'il y a lieu, du bâtiment devant être érigé sur ce terrain ;
2. dans le cas d'un bâtiment devant comprendre des logements ou des chambres en location, le nombre total de tels logements ou chambres en location ;
3. s'il y a lieu, la valeur prévue du bâtiment devant être érigé sur ce terrain;
4. des croquis, à l'échelle d'au moins 1 : 100 montrant le bâtiment projeté (vues en plan et en élévation) et l'aménagement projeté du terrain (arbres conservés, aire de stationnement, etc.) ;
5. des esquisses préliminaires du bâtiment projeté montrant les dimensions approximatives de la construction, la forme du toit, les matériaux de revêtement ainsi que son emplacement ;
6. une simulation visuelle en couleur et une perspective 3D en couleur montrant l'insertion du nouveau bâtiment dans le milieu construit ;
7. tout autre document nécessaire à une bonne compréhension du projet de démolition et pour bien mesurer les impacts de la démolition.

**ARTICLE 24. PROJET DE REDÉVELOPPEMENT D'UN SITE**

Le projet de redéveloppement d'un site prévu au présent règlement doit indiquer :

1. l'utilisation projetée du site ;
2. un plan illustrant les classes d'usage et les densités d'occupation ;
3. des croquis, à l'échelle d'au moins 1 : 1000 montrant les bâtiments projetés (vues en plan et en élévation), les voies de circulation et l'aménagement projeté du site (arbres conservés, aires de stationnement, espaces communautaires, place publique, parcs et espaces verts);
4. un plan projet de subdivision du ou des lots, s'il y a lieu;
5. un plan illustrant les phases du développement, s'il y a lieu.

**ARTICLE 25. FRAIS EXIGIBLES**

Toute demande de certificat de démolition assujettie au présent règlement doit être accompagnée d'une somme de 500.00 \$ non remboursable, pour l'étude de la demande.

**ARTICLE 26. PAIEMENT DES TAXES**

Une demande relative à un projet particulier ne sera étudiée que si les taxes sur les terrains dont fait l'objet de cette demande ont été payées.

### **SECTION 3 : AVIS**

#### **ARTICLE 27. PUBLICATION ET CONTENU**

Le greffier de la Municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Comité doit statuer sur la demande de démolition, faire publier un avis indiquant :

1. la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Comité doit statuer sur la demande ;
2. la désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral ;
3. une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le Comité relativement à cette demande.

En plus de l'avis public mentionné au présent article, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé par la demande de démolition et ce, pour une période de dix (10) jours commençant à la date de publication de l'avis public.

L'avis affiché sur l'immeuble doit faire état du fait que l'immeuble concerné fait l'objet d'une demande d'autorisation de démolition et indiquer le numéro de téléphone de la Municipalité.

Tout avis visé par le présent article doit reproduire également le premier alinéa de l'article 148.0.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

#### **ARTICLE 28. AVIS AUX LOCATAIRES**

Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande d'autorisation de démolition à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Le requérant doit fournir au Comité, avant la tenue de la séance du Comité, la preuve qu'il s'est conformé à l'exigence du présent article.

Le Comité peut, s'il estime que les circonstances le justifient, reporter le prononcé de sa décision et accorder au requérant un délai maximal de trente (30) jours pour se conformer à cette exigence.

#### **ARTICLE 29. OPPOSITION À LA DÉMOLITION**

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public ou à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit considérer les oppositions reçues. Il peut tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

#### **ARTICLE 30. DEMANDE DE DÉLAI POUR ACQUÉRIR L'IMMEUBLE**

Lorsque l'immeuble visé par la demande de démolition comprend un ou plusieurs logements, une personne désirant acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel et, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, peut intervenir par écrit auprès du greffier pour demander un délai afin d'entreprendre ou poursuivre les démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

#### **ARTICLE 31. DÉLAI POUR PERMETTRE L'ACQUISITION PAR UN TIERS**

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus soixante (60) jours à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'être

complétées. Le Comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

#### **SECTION 4 : RÔLE DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

##### **ARTICLE 32. ÉTUDE DE LA DEMANDE**

Le Comité de démolition étudie la demande en tenant compte des critères applicables à la demande de démolition selon le présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné.

Le Comité de démolition peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou du fonctionnaire désigné. Il peut également demander à entendre le requérant.

##### **ARTICLE 33. AVIS DU COMITÉ**

Avant de rendre sa décision, le Comité doit prendre en considération, s'il y a lieu, les oppositions déposées au bureau du greffier. Le Comité rend sa décision en séance publique.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

Dans le cas où le requérant apporte de nouveaux éléments concernant sa demande pendant la période d'étude de la demande par le Comité de démolition ou lorsqu'une expertise professionnelle est nécessaire ou que des informations supplémentaires sont demandées par le Comité, le délai maximal est augmenté à soixante (60) jours.

##### **ARTICLE 34. APPROBATION DU COMITÉ**

Le Comité autorise la démolition d'un immeuble s'il est convaincu de l'opportunité de cette démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Le Conseil entérine l'autorisation de démolition avec l'ensemble des conditions qui lui sont rattachées par voie de résolution.

##### **ARTICLE 35. REFUS DU COMITÉ**

Le Comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation de démolir si :

1. le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ;
2. la procédure de demande d'autorisation de démolir n'a pas été suivie ou ;
3. les honoraires exigibles n'ont pas été payés.

##### **ARTICLE 36. CONDITIONS**

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolir, il peut imposer toute condition relative à la démolition du bâtiment ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut, notamment, déterminer les conditions de relogement d'un locataire lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

##### **ARTICLE 37. DÉLAIS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Lorsque le Comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

##### **ARTICLE 38. TRANSMISSION DE LA DÉCISION**

La décision du Comité relativement à une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble doit être motivée et transmise sans délais au

propriétaire et, s'il y a lieu, aux locataires, par courrier recommandé ou certifié.

## **SECTION 5 : CRITÈRES APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION**

### **ARTICLE 39. CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS**

Le Comité doit s'assurer avant de rendre sa décision que toutes les procédures et autres dispositions réglementaires applicables sont rencontrées.

### **ARTICLE 40. CRITÈRES**

Le Comité se prononce sur la demande d'autorisation de démolition sur la base des critères suivants :

1. l'état du bâtiment principal visé ;
2. s'il y a lieu, l'importance du bâtiment en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier du secteur environnant ;
3. s'il y a lieu, les coûts estimés d'une éventuelle restauration du bâtiment eu égard à sa valeur actuelle ainsi que la démonstration que la démolition est inévitable ;
4. la compatibilité de l'utilisation projetée du terrain avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage ;
5. dans le cas d'un bâtiment comprenant un ou des logements ou chambres en location, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
6. la détérioration de l'apparence architecturale ;
7. le caractère sécuritaire du bâtiment visé par la démolition ;
8. l'estimation des efforts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état du bâtiment ;
9. l'intérêt architectural ou historique du bâtiment visé par la démolition, tant au plan individuel que collectif ;
10. l'impact sur le plan visuel et historique pour la municipalité ;
11. la conservation d'arbres matures ou exceptionnels en bonne santé présents sur le terrain concerné ;
12. la durabilité environnementale du projet de démolition, soit entre autres l'opportunité de récupération et de valorisation des matériaux et équipements de l'immeuble ;
13. la durabilité environnementale du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé ou du projet de redéveloppement soit, entre autres, la provenance et la qualité des matériaux, l'utilisation de matériaux recyclables, la performance écoénergétique des systèmes mécaniques, etc.

## **SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 41. ÉMISSION DU CERTIFICAT**

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la démolition, le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis et le certificat requis, en s'assurant que toutes les conditions inscrites à la résolution soient respectées.

Les autorisations délivrées en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des dispositions applicables des règlements d'urbanisme en vigueur.

### **ARTICLE 42. DÉLAI PRÉALABLE À L'ÉMISSION DU CERTIFICAT**

Aucun certificat d'autorisation de démolition visé au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur ne peut être délivré avant l'expiration du délai de trente (30) jours ;

S'il y a eu appel, aucun certificat d'autorisation de démolition visé au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur ne peut être délivré avant que le Conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat d'autorisation.

#### **ARTICLE 43. EXPIRATION DU DÉLAI**

Si les travaux de démolition autorisés par le Comité ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par celui-ci, alors l'autorisation de démolition devient sans effet.

Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, si à cette date, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut dans le mois s'adresser au Tribunal administratif du logement pour faire fixer le loyer.

#### **ARTICLE 44. PROLONGATION DU DÉLAI**

Le Comité peut, pour un motif valable, prolonger ce délai si une demande à cet effet lui a été adressée par écrit avant l'expiration de ce délai.

#### **ARTICLE 45. TRAVAUX DE DÉMOLITION NON COMPLÉTÉS**

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le Conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

#### **ARTICLE 46. GARANTIE FINANCIÈRE**

Le Comité peut exiger du propriétaire de l'immeuble, le dépôt d'une garantie monétaire de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé approuvé et ce, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation. Le montant de la garantie financière exigée ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de l'immeuble à démolir.

Un montant correspondant à 90 % de la garantie monétaire peut toutefois être remboursé au propriétaire lorsque le coût des travaux du programme de réutilisation du sol exécutés, a dépassé la valeur de la garantie et, si le plan de réutilisation du sol prévoit la construction d'un nouveau bâtiment, lorsque l'enveloppe extérieure de ce bâtiment est complétée. Le solde, correspondant à 10 % de la valeur de la garantie monétaire, ne peut être remboursé que lorsque tous les travaux prévus au plan de réutilisation du sol ont été complétés.

### **SECTION 7 : APPEL**

#### **ARTICLE 47. DÉLAI D'APPEL**

Tout intéressé peut, dans les trente (30) jours suivant la décision du Comité, interjeter appel de cette décision devant le Conseil en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au greffier de la Municipalité.

#### **ARTICLE 48. AUDITION**

Tout membre du Conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au Conseil pour entendre un appel interjeté en vertu de la présente section.

#### **ARTICLE 49. DÉCISION**

Le Conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours suivant la décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Le Conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû rendre.

Sa décision est motivée.

#### **ARTICLE 50. AVIS À LA MRC**

Lorsque l'autorisation de démolition qui a été donnée vise un immeuble patrimonial et que cette autorisation ne sera pas portée en appel, un avis doit être transmis sans délais à la MRC de Témiscouata avec l'ensemble des documents de la demande qui a été présentée.

La MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de cet avis, désavouer la décision du Comité ou du Conseil. Il peut consulter le Conseil local du patrimoine (CCU) avant d'exercer ce pouvoir de désaveu.

La résolution prise par la MRC en vertu du second alinéa est motivée. Elle est transmise sans délai à la Municipalité et aux autres parties concernées par courrier recommandé.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, AUX SANCTIONS ET AUX RECOURS**

#### **ARTICLE 51. DÉMOLITION SANS AUTORISATION**

Quiconque procède, ou fait procéder, à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation ou d'une façon allant à l'encontre des conditions d'autorisation émises par le comité est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

#### **ARTICLE 52. ENTRAVE À UN FONCTIONNAIRE**

Quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ou, si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de 500.00 \$.

#### **ARTICLE 53. RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE**

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles 51 et 52, ce dernier devra reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du *Code civil du Québec* ; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

#### **ARTICLE 54. CESSATION DES TRAVAUX**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à exiger du propriétaire qu'il cesse ou suspende immédiatement les travaux qui contreviennent aux règlements d'urbanisme de la Municipalité ou qui sont jugés dangereux pour la sécurité des personnes et, à interdire l'accès au site.

#### **ARTICLE 55. AVIS AU CONTREVENANT**

Lorsqu'une infraction est constatée, le fonctionnaire désigné donne un avis écrit au contrevenant, en main propre, par courrier recommandé ou par huissier, à sa dernière adresse connue, en indiquant la nature de la contravention et de la non-conformité. Si le contrevenant ne donne pas suite à

l'avis dans les sept (7) jours suivant la réception de l'avis, le fonctionnaire désigné est autorisé à émettre un constat d'infraction et le contrevenant est alors passible de l'amende prévue à l'article 50 du présent règlement.

#### **CHAPITRE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

##### **ARTICLE 56. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

#### **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 215-2022 CONCERNANT LA DÉMOLITION DES BÂTIMENTS**

Je, André St-Pierre, conseiller, donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai, pour adoption, le Règlement numéro R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

#### **2022-10-141 PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 216-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 159-2014 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE ET AVIS DE MOTION**

##### **Présentation du projet de règlement R 216-2022 par le directeur général adjoint**

De concert avec le projet de règlement R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments sur le territoire de la Municipalité, le projet de règlement R 216-2022 a pour objectif de fixer les modalités et le tarif pour une demande d'un permis de démolition.

#### **PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a adopté un nouveau Règlement portant le numéro R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'adoption de ce nouveau règlement nécessite que soit fait des amendements au Règlement R 159-2022 sur les permis et certificats de la municipalité pour assurer la cohérence entre les deux règlements en vigueur ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** le Conseil municipal de la municipalité de St-Athanase présente et dépose le projet de règlement numéro R 216-2022;

**QU'**il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :



---

**Projet de règlement numéro R 216-2022 modifiant  
le Règlement R 159-2014 sur les permis et  
certificats de la municipalité de Saint-Athanase**

---

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4880
ARTICLE 1 :	PRÉAMBULE	4880
ARTICLE 2 :	TITRE DU RÈGLEMENT	4880
ARTICLE 3 :	TERRITOIRE ASSUJETTI	4880
ARTICLE 4 :	VALIDITÉ	4880
ARTICLE 5 :	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	4881
CHAPITRE 2 :	MODIFICATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION	4881
ARTICLE 6 :	MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	4881
ARTICLE 7 :	MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE CERTIFICAT	4881
ARTICLE 8 :	MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'AUTORISATION	4881
CHAPITRE 3 :	MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS GÉNÉRAUX	4882
ARTICLE 9 :	AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION	4882
CHAPITRE 4 :	DISPOSITIONS FINALES	4882
ARTICLE 10 :	ENTRÉES EN VIGUEUR	4882

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET  
INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro R-216-2022 modifiant le Règlement sur les permis et certificats portant le numéro R 159-2014 et ses amendements de la Municipalité de Saint-Athanase ».

**ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Athanase.

**ARTICLE 4 VALIDITÉ**

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous paragraphe de ce

règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

## **ARTICLE 5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS**

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne physique ou morale à l'application des lois du Canada et du Québec.

## **CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 6 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 : TRAVAUX NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le texte de l'Article 5.1, paragraphe 2 du premier alinéa, est modifié de la manière suivante :

- 2° Démolir un bâtiment en tout ou en partie, à l'exception des bâtiments soumis au Règlement R 215-2022 concernant la démolition des immeubles et qui devront suivre la procédure indiquée dans celui-ci ;

### **ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.5 : CONTENU D'UNE DEMANDE SELON LE TYPE DE CERTIFICAT**

Le texte de l'Article 5.5., paragraphe 2 du premier alinéa, est modifié de la manière suivante :

- 2° Pour la démolition d'un bâtiment:
  - a. Un plan indiquant l'emplacement du bâtiment à démolir par rapport aux limites du terrain;
  - b. Des photos de toutes les façades du bâtiment ou de la partie de bâtiment;
  - c. La destination des rebus.
    - c.1. Pour les bâtiments soumis au Règlement R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments, l'ensemble des documents requis par ce Règlement ainsi que la résolution d'autorisation de démolition du Conseil municipal ;

**ARTICLE 8      MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.7 : PÉRIODE  
DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS  
D'AUTORISATION**

Le texte de l'article 5.7, paragraphe 2 du premier alinéa, est modifié de la manière suivante :

2° Démolition d'un bâtiment: **1 an** ou, pour les bâtiments soumis au Règlement R 215-2022 concernant la démolition des bâtiments, le délai donné par l'autorisation de démolition accordée par la résolution du Conseil à cet effet ;

**CHAPITRE 3 :    MODIFICATION DE LA GRILLE DES TARIFS  
GÉNÉRAUX**

**ARTICLE 9      AJOUT DU TARIF POUR UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

La grille des tarifs est modifiée de la manière suivante :

Document exigé	Types de travaux	Usage résidentiel	Usage non-résidentiel
Permis de lotissement	Opération cadastrale	5\$ par lot. Pour plus de 5 lots: 2\$ par lot additionnel	
Permis de construction	Construction ou agrandissement d'un bâtiment principal	30 \$	10 \$ par 10 000 \$ de travaux, minimum 30 \$ et maximum 500 \$
	Rénovation ou modification d'un bâtiment principal	10 \$	10 \$ par 10 000 \$ de travaux, minimum 10 \$ et maximum 500 \$
	Construction, modification ou agrandissement d'un bâtiment accessoire	10 \$	10 \$ par 10 000 \$ de travaux, minimum 10 \$ et maximum 500 \$
	Construction, modification ou agrandissement d'une installation septique ou d'un ouvrage de captage d'eaux souterraines	15 \$	15 \$
Certificat d'autorisation	Changement d'usage	15 \$	15 \$
	Démolition d'un bâtiment soumis au Règlement R 215-2022	10 \$	20 \$
	Déplacement d'un bâtiment	10 \$	20 \$
	Piscine hors-terre	10 \$	20 \$
	Enseignes	10 \$	20 \$
	Usage temporaire (marché public, vente de garage, etc.)	20 \$	20 \$
Autres permis et certificats (Permis d'usage)		0 \$	0 \$
Installation de prélèvement d'eau		15 \$	15 \$

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

### **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO R 215-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT R 159-2014 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE**

Je, Denis Patry, conseiller, donne avis que, lors d'une séance subséquente du conseil municipal, je présenterai, pour adoption, le Règlement numéro R 215-2022 modifiant le Règlement R 159-2014 sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Athanase et demande une dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise à tous les membres du conseil.

### **2022-10-142 OCTROI DU CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DES CHEMINS MUNICIPAUX POUR LES PÉRIODES 2022-2023, 2023-2024 ET 2024-2025**

**ATTENDU QU'**un appel d'offre de services par voie publique a été lancé sur le site officiel du SEAO le 6 juillet 2022 pour le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;

**ATTENDU QU'**un avis public pour cet appel d'offre de services a été publié dans le journal *Info Dimanche* en date du 13 juillet 2022, et a été affiché aux endroits déterminés par règlement;

**ATTENDU QU'**au délai fixé pour déposer les soumissions soit le 18 août 2022, à 11h, aucune soumission n'a été reçue;

**ATTENDU QU'**un deuxième appel d'offre de services par voie publique a été lancé sur le site officiel du SEAO le 30 août 2022 pour le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;

**ATTENDU QU'**un avis public pour ce deuxième appel d'offre de services a été publié dans le journal *Info Dimanche* en date du 31 août 2022, et a été affiché aux endroits déterminés par règlement;

**ATTENDU QUE** l'ouverture des soumissions a été effectuée publiquement le jeudi 22 septembre 2022, à 11 h 05, en présence de Messieurs Mario Patry, maire, Denis Sansouscy, conseiller, Marc Leblanc, alors directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité, et de Monsieur Richard Oakes, soumissionnaire;

**ATTENDU QUE** deux entreprises ont déposé leur soumission respective dans le délai prescrit, soit l'entreprise 93481224 Québec inc. et l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.*;

**ATTENDU QUE** l'étude de conformité de la soumission de l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* démontre qu'elle est en tout point conforme;

**ATTENDU QUE** l'étude de conformité de la soumission de l'entreprise 93481224 Québec inc. démontre qu'elle n'est pas conforme en ce qu'un document au soutien de la soumission est manquant;

**ATTENDU QUE** ce conseil a procédé à une estimation de la dépense totale potentielle que le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 comporte;

**ATTENDU QUE** ce conseil a procédé à une analyse de la soumission reçue dans le contexte du devis général, de son estimation budgétaire, et dans l'objectif d'offrir le meilleur service possible aux contribuables de la Municipalité concernant l'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 situés sur son territoire;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** ce conseil retienne la soumission reçue de l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* pour le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 au montant total de cinq cent quatre-vingt mille deux cent quatre-vingt-dix dollars (580,290 \$), taxes en sus, soit six mille quarante-quatre dollars et soixante-huit sous (6 044.68 \$) du kilomètre ;

**QUE** les coûts d'utilisation de la machinerie et de l'équipement requis pour le contrat d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 sont ceux tels que plus amplement décrits dans le Formulaire de soumission déposé par l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* et daté du 20 septembre 2022;

**QUE** le maire et le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint de la Municipalité soient autorisés à signer avec l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.*, pour et au nom de la municipalité de Saint-Athanase, le contrat en lien avec l'exécution des travaux d'entretien des chemins d'hiver pour les saisons 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025.

**2022-10-143 NOMINATION D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LA COMMUNICATION AVEC L'ENTREPRENEUR RESPONSABLE DE L'ENTRETIEN DES CHEMINS D'HIVER POUR LA SAISON 2022-2023**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** Monsieur Mario Patry, maire, soit désigné, de concert avec la direction général, à titre de représentant de la Municipalité dans les communications avec l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* responsable de l'entretien des chemins d'hiver de la Municipalité pour la saison 2022-2023 et ce, plus particulièrement, en dehors des heures d'ouverture du bureau municipal.

**2022-10-144 OCTROI DU CONTRAT POUR L'OUVERTURE DES COURS POUR LA PÉRIODE 2022-2023**

**ATTENDU QUE** par la résolution portant le numéro 2022-09-129, le conseil a mandaté la direction général adjointe de la municipalité pour inviter l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* et Messieurs Claude Gagné et Jeanvyé Gagnon à lui soumettre une offre de services pour les travaux de déneigement de la cour du bureau municipal et de la citerne, de la citerne située au 6173 chemin de l'Église, de la cour du Centre communautaire et du coin ainsi que, sur demande, de la patinoire pour la saison hivernale 2022-2023;

**ATTENDU QU'**en date du 27 septembre 2022, seule l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc.* a fourni à la direction générale de la municipalité une offre de services pour lesdits travaux de déneigement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Marcel Tringle et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal accepte l'offre de services de l'entreprise *Concassage E. Tanguay inc* datée du 18 septembre 2022 pour les travaux de déneigement de la cour du bureau municipal et de la citerne, de la citerne située au 6173 chemin de l'Église, de la cour du Centre communautaire et du coin ainsi que, sur demande, de la patinoire pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 15 avril 2023;

**QUE** le conseil municipal accepte de défrayer les coûts totaux de ces services qui se détaillent ainsi :

	<b>Pour la période 2021-2022</b>	<b>Pour la période 2022-2023</b>
Cour du bureau municipal et citerne	1 045,00 \$	1 358,00 \$
Citerne au 6173 chemin de l'Église	260,00 \$	338,00 \$
Centre des Loisirs et coin	1 130,00\$	1 397,50 \$
TPS	121.75 \$	154,65 \$
TVQ	242.89 \$	308,52 \$
Total	<b>2 799,64 \$</b>	<b>3 556,17 \$ (27%)</b>
Patinoire	92 \$ de l'heure	99 \$ de l'heure
	Le sable et le sel sont inclus dans cette offre.	Le sable et le sel sont inclus dans cette offre

**QUE** le paiement pour l'exécution desdits travaux de déneigement soit effectué le 15 avril 2023.

**2022-10-145 APPUI DE LA MUNICIPALITÉ AUX PRODUCTEURS ET PRODUCTRICES ACÉRICOLES DU QUÉBEC DANS LEUR DÉMARCHE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACÉRICULTURE EN FORÊT PUBLIQUE**

**ATTENDU QUE** l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises;

**ATTENDU QUE** le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production;

**ATTENDU QUE** les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021;

**ATTENDU QUE** les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays;

**ATTENDU QUE** la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022;

**ATTENDU QUE** cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises;

**ATTENDU QUE** les bienfaits écologiques des superficies d'érable actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année;

**ATTENDU QUE** pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs;

**ATTENDU QUE** l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore;

**ATTENDU QUE** le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec;

**ATTENDU QUE** le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique;

**ATTENDU QUE** le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022;

**ATTENDU QUE** le MFFP et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique;

**ATTENDU QUE** les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

**DE** reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec;

**D'**appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du MFFP afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme



qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois.

**2022-10-146 SOUTIEN DE LA MUNICIPALITÉ À LA GRANDE SEMAINE DES TOUT-PETITS**

**Il est proposé par** le conseiller Monsieur Claude Patry et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**QUE** le conseil municipal donne son entier soutien à la *Grande Semaine des tout-petits* qui se tiendra du 14 au 20 novembre 2022 ;

**QUE** le conseil municipal s'engage à mettre la petite enfance au cœur des priorités de l'administration municipale.

**2022-10-147 ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ À DEVENIR UNE MUNICIPALITÉ AMIE DES ENFANTS (MAE)**

**CONSIDÉRANT** la volonté manifestée et les démarches entreprises par la Municipalité pour devenir *Municipalité amie des enfants* (MAE) ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Sansoucy et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

**D'AUTORISER ET D'APPROUVER** le dépôt à Espace MUNI du dossier de candidature pour l'obtention de de la reconnaissance *Municipalité amie des enfants* (MAE) ;

**DE CONFIRMER** que la conseillère Madame Karole Thibault et le conseiller Monsieur Denis Patry de concert avec le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint soient les porteurs du dossier *Municipalité amie des enfants* (MAE) ;

**QUE** le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint soit autorisé à signer les documents nécessaires à cette fin ;

**DE CONFIRMER** formellement l'engagement de la Municipalité de Saint-Athanase à mettre en place, dans un délai de trois (3) ans, les trois (3) engagements figurant audit dossier de candidature pour la reconnaissance MAE ;

**QUE** la municipalité s'engage à :

1. Mettre en œuvre les trois engagements inscrits au dossier de candidature *Municipalité amie des enfants* ;

2. Annoncer publiquement l'obtention de la reconnaissance Municipalité amie des enfants. Ex. : Organiser un événement de lancement, une campagne de communication, faire l'annonce lors du conseil municipal;
3. Promouvoir les droits de l'enfant en célébrant chaque année la Journée mondiale des droits de l'enfant le 20 novembre ;
4. Tout au long des trois prochaines années, communiquer votre appartenance au réseau Municipalité amie des enfants et diffuser l'état d'avancement de vos engagements, ainsi que toutes autres actions réalisées en faveur des enfants auprès de la population et notamment auprès des enfants ;
5. Après 18 mois, effectuer un suivi auprès d'Espace MUNI sur l'état d'avancement des engagements en envoyant un rapport de mi-étape.

**2022-10-148    APPUI DE LA MUNICIPALITÉ POUR CONTRER LA  
PROPOSITION DU NOUVEAU REDÉCOUPAGE  
ÉLECTORAL FÉDÉRAL**

**CONSIDÉRANT QUE** le 29 juillet 2022, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec a présenté une première proposition de redécoupage;

**CONSIDÉRANT QUE** cette proposition ferait passer l'est-du-Québec de 4 à 3 circonscriptions électorales, en supprimant celle d'Avignon-La Mitis-Matane-Matapédia;

**CONSIDÉRANT QUE** cette proposition de redécoupage est inadmissible pour les élus de la Municipalité, puisqu'elle diminue, notamment, la représentativité de l'est-du-Québec à la Chambre des communes ainsi que l'accès aux bureaux des députés;

**EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Monsieur André St-Pierre et résolu à l'unanimité à l'unanimité des conseillers présents:

**QUE** la municipalité de Saint-Athanase se positionne contre la proposition de redécoupage électoral présentée le 29 juillet 2022 ;

**QUE** la Municipalité demande à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec de maintenir le statu quo à ce sujet.

**MOTION DE FÉLICITATIONS À MADAME AMÉLIE DIONNE  
POUR SON ÉLECTION À TITRE DE DÉPUTÉE DANS LA  
CIRCONSCRIPTION DE RIVIÈRE-DU-LOUP-TÉMISCOUATA**

Il est proposé par tous les membres présents du conseil municipal de Saint-Athanase et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter la motion suivante :

**MOTION EST DONNÉE :**

**QUE** les membres du conseil de la municipalité de Saint-Athanase offrent ses plus sincères félicitations à Madame Amélie Dionne pour son élection à titre de députée de la circonscription de Rivière-du-Loup-Témiscouata et lui souhaite un fructueux mandat et en l'assurant de notre entière collaboration.

**RAPPORT DES ÉLUS**

Aucun rapport des élus

**DIVERS**

Aucun sujet à ajouter

**DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

- Une citoyenne était présente dans l'assistance.

Le thème suivant a été abordé :

- Augmentation des coûts pour le contrat de déneigement des chemins d'hiver

**CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

À 20 h 13 minutes tous les sujets à l'ordre du jour étant épuisés, le président de l'assemblée Monsieur Mario Patry, déclare la séance close et lève l'assemblée.

.....  
M. Mario Patry, maire

.....  
M. Marc Leblanc  
Directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint

*Je, Mario Patry, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*